

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 » — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'été, 6 mai).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 11 minutes du matin, Poste.
9 — 02 — — Omnibus.
1 — 45 — — soir, Omnibus.
4 — 13 — — Express.
7 — 18 — — Omnibus.
Le train des samedis part d'Angers à 5 h. 20 m. du soir et arrive à Saumur à 6 h. 41 m.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte (prix réduit).
8 — 41 — — Omnibus-Mixte.
9 — 50 — — Express.
11 — 54 — — Omnibus-Mixte.
5 — 57 — — soir, Omnibus.
10 — 34 — — Poste.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

ON S'ABONNE A SAUMUR,

AU BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.
Les abonnements et les annonces sont reçus, à Paris, à l'Office de Publicité Départementale et Étrangère, LAFFITE-BULLIER et C^{ie}, place de la Bourse, 8.

Chronique Politique.

Les ratifications du traité de Londres du 11 mai sont à la veille d'être échangées.

Le roi de Prusse a donné vendredi sa signature, et samedi l'Empereur Napoléon a apposé la sienne sur l'acte qui a été transmis immédiatement à Londres.

Nous avons des dépêches de La Haye et de Saint-Petersbourg qui nous annoncent que le roi de Hollande et l'empereur de Russie devaient également, dans la journée de samedi, ratifier les arrangements pris par les membres de la Conférence de Londres.

Nous avons lieu de croire que les signatures des autres souverains, l'empereur d'Autriche, le roi d'Italie et le roi des Belges, ne tarderont pas à être données, ce qui permettra à la Conférence de se réunir dans le courant de la semaine, mercredi ou jeudi prochain, pour remplir les dernières formalités diplomatiques.

Parmi les projets qui sont à l'étude ou qui sont déjà livrés à l'examen du pouvoir législatif à Florence, il faut citer en première ligne le projet de loi sur la réorganisation de l'armée. En voici les dispositions principales :

L'armée est divisée en une armée active constituant une force permanente, et une armée présidiale destinée à tenir garnison, à garder les places fortes et les côtes quand l'armée active est en campagne.

Les deux armées comprendront sur le pied de paix 208,348 hommes, sur le pied de guerre 570,447 hommes. La durée normale

du service est de onze ans, dont huit dans l'armée active et trois dans l'armée présidiale. En temps de paix, toutefois, la durée du service est limitée à cinq ans.

On écrit de Florence que les hommes les plus compétents en matière militaire sont unanimes à reconnaître que la loi projetée sur la réorganisation de l'armée, en même temps qu'elle assurerait une meilleure distribution des forces nationales, permettrait de réaliser une diminution notable dans les dépenses de la guerre, et viendrait ainsi satisfaire à la tendance aux économies qui anime le gouvernement.

La plupart des journaux de Vienne demandent énergiquement que l'on suspende la réorganisation de l'armée, même dans les provinces héréditaires de l'Autriche.

Ils demandent aussi que l'on ne continue pas à fortifier Vienne.

On croit que le gouvernement fera droit à ces réclamations.

Le roi de Suède a clos la session du Rigsrad. Le discours du trône dit en substance :

« Le peuple a suivi avec attention la première épreuve du nouveau Rigsrad qu'il avait impatientement attendu. Des questions d'une haute importance ont été abordées : elles n'ont pas été toutes résolues, mais le travail n'aura pas été stérile. Le Rigsrad n'a pas adopté tous les projets de constructions de chemins de fer et d'autres travaux publics qui lui ont été présentés. Le roi, reconnaissant les difficultés qui ont mis obstacle à l'exécution de ces travaux, se félicite de ce que le

Rigsrad a mieux aimé assurer, par un accroissement d'impôt que par un emprunt, l'équilibre entre les revenus et les dépenses du budget.

On mande d'Athènes, le 11 mai, par la malle du Levant, que, d'après des nouvelles de Syra, les Turcs auraient perdu 3,000 hommes dans un combat de trois jours livré près de Polycrates.

Les insurgés thessaliens auraient pris aux Turcs une forte position près de Castania.

Les avis de Constantinople vont jusqu'au 11. Le médecin particulier du Sultan est parti pour Paris. On assure qu'il est chargé d'une mission particulière.

On écrit de Constantinople, 19 mai : Les nouvelles officielles de Crète rapportent que le 11 mai, les insurgés ont été battus par l'armée impériale dans trois engagements successifs sur le territoire des districts de Verania, d'Apocorona et de Rethymo. Les pertes des insurgés sont considérables.

Le roi d'Italie est parti de Florence pour Turin le 18 mai.

L'Opinione annonce que Sa Majesté a reçu dans la matinée, la députation de la Chambre chargée de la féliciter à l'occasion du mariage du prince Amédée et de lui exprimer la reconnaissance du pays pour sa renonciation à quatre millions de sa liste civile. Le roi s'est entretenu avec la députation sur les conditions de l'Italie et de l'Europe. Il a exprimé la satisfaction que lui avaient fait éprouver le traité de Londres et l'admission de l'Italie à la conférence.

D'après l'Opinione, le roi aurait ajouté : « Néanmoins, il ne faut pas se faire illusion ; car il peut surgir des complications nouvelles et des événements imprévus. Nous serions heureux si, durant cette période de paix, nous réussissions à réorganiser les finances. Cette tâche ne demande que du courage et de la persévérance. »

Les lettres de Rome du 14 annoncent qu'un consistoire était convoqué pour le 17 de ce mois. On croyait que le Pape y proposerait de juger la conduite du cardinal d'Andrea, selon la demande présentée par le cardinal lui-même et de prendre à son endroit une mesure définitive.

Une recrudescence considérable du brigandage était partout signalée, notamment dans les environs de Civita-Vecchia. Les brigands exigeaient des sommes énormes des grands propriétaires, dont plusieurs avaient été taxés par eux à 150,000 fr.

En outre, ils massacraient les troupeaux, et, en cas de refus, menaçaient d'incendier les moissons. Des troupes avaient été envoyées de Rome contre les brigands.

Voici le texte du projet de loi sur les biens ecclésiastiques, déposé au Parlement italien :

Art. 1^{er}. Tous les biens, les revenus, les valeurs de toute espèce qui composent le patrimoine ecclésiastique du royaume, soit qu'ils se trouvent passés au pouvoir du domaine par l'effet de la suppression des corporations religieuses, en vertu de la loi du 7 juillet 1866, soit qu'ils doivent lui être remis comme devant être convertis en rente publi-

FEUILLETON.

15

LES MAGICIENNES D'AUJOURD'HUI.

(Suite.)

Jeanne se mit à jouer audacieusement avec son terrible adversaire. Elle lui fit ouvrir sa large gueule et y enfonça la main jusqu'au poignet.

Alors, un cri d'effroi retentit dans toute la salle, et la pauvre mère, perdant la tête, oubliant tout, s'écria :

— Jeanne ! mon enfant !

Ce cri fut si terrible, si désespéré, qu'il domina les clameurs de la foule.

La dompteuse avait reconnu la voix de sa mère ; elle se retourna et l'aperçut qui se levait folle, éperdue, en tendant les bras vers elle.

Jeanne devint d'une pâleur effrayante, son courage l'abandonna, on tremblement convulsif la prit, et, pour un instant, l'amazone devint femme.

A ces mots : « Jeanne ! mon enfant ! » on s'était retourné vers Mme Duval. Le public s'intéressait à ce drame qui tout-à-coup éclatait dans la salle, presque autant qu'au drame saisissant qui se passait dans la cage.

On avait pitié de la pauvre mère, de ses angoisses, et, de tous côtés on criait à Jeanne :

— Assez ! assez ! sortez de la cage !

— Je ne peux pas ! cria Jeanne d'une voix déchirante.

Le tigre qu'elle avait perdu de vue un seul instant, en avait profité pour se soustraire à son pouvoir. Il retenait la main qu'elle avait si audacieusement plongée dans sa gueule.

Jeanne s'était promptement retournée vers lui, il hésitait sous son regard ; il n'enfonçait pas encore dans la chair ses terribles dents, mais il les appuyait faiblement comme des lames qu'on aiguise, et comme s'il restait indécis entre la soumission et l'attaque.

Un silence effrayant régnait dans la salle ; les respirations étaient haletantes ; quelques femmes perdaient connaissance. Quant à Mme Duval, elle pressait son mouchoir sur sa bouche, elle s'en servait comme d'un bâillon, pour étouffer ses cris et ne pas détourner l'attention de Jeanne. Elle regardait... regardait... elle était pâle comme une morte et ne vivait plus que par les yeux.

Enfin Jeanne rassembla tout ce qu'il y avait d'autorité, presque de magie, dans son regard : le sen-

timent de la conservation, qui lui disait : « Il faut vaincre ou mourir », mit dans ses yeux des éclairs foudroyants. Le tigre fut dompté ; il desserra ses dents, qui s'essayaient plutôt qu'elles ne s'appuyaient sur la main gauche de la dompteuse, et Jeanne, se sentant libre, retira vivement sa main.

Tout ceci s'était passé avec une extrême rapidité : l'action va plus vite que la plume qui veut la raconter.

Il y eut une exclamation de joie universelle ; mais, au moment où l'espoir revenait à la pauvre mère, Faustin s'écria en regardant Jeanne :

— Ah ! grand Dieu ! sa main est sanglante !

Le tigre n'avait pas mordu la main de la dompteuse, qui le maintenait par son regard magique ; il n'avait fait que la retenir entre ses dents ; mais cette simple pression avait suffi pour blesser Jeanne et pour laisser sur sa main de larges gouttes de sang.

— Si le tigre voit le sang, s'écria Faustin, rien ne pourra l'arrêter.

Mais Jeanne aussi avait vu le danger ; elle cacha vivement sa main gauche dans l'ampleur de sa robe, tandis que, de la main droite elle tirait brusquement plusieurs coups d'un revolver.

Le tigre et les autres bêtes féroces eurent un ins-

tant d'étonnement et d'effroi. Sans leur donner le temps de se remettre et sans les perdre de vue un instant, Jeanne sortit de la cage à reculons, en referma la porte ; et, triomphante, vint saluer le public.

Des applaudissements frénétiques éclatèrent de toutes parts, et la pauvre mère, toute palpitante et oubliant tout ce qui l'entourait, s'élança pour rejoindre sa fille.

Il n'y eut pas une seule parole entre elles, il n'y eut qu'une étreinte passionnée, et ce sublime langage de baisers et de larmes, qui supplée à la pauvreté de la langue humaine.

Il y a dans l'âme des désespoirs, des joies, des adorations qu'on ne pourrait jamais traduire, si l'on n'avait pas ce supplément au dictionnaire de l'Académie.

L'émotion de la mère et de la fille se communiqua immédiatement aux cœurs des assistants, comme par un fil invisible et électrique ; les larmes vinrent à tous les yeux.

IX. — LE PARRAIN LOUP-GAROU.

Quand Mme Ramichat remit dans sa poche son mouchoir de cotonnade, quand elle tourna du côté

que en vertu de la même loi, soit qu'ils restent au pouvoir de membres du clergé comme n'étant pas soumis à cette conversion, seront considérés comme formant une masse unique, sur laquelle sera prélevée une somme de 600 millions de francs en faveur de l'Etat, dans les termes et de la manière fixés par la présente loi.

L'exception sanctionnée par l'article 18 de la loi du 7 juillet 1866 reste confirmée.

Art. 2. A compte sur la susdite somme, l'Etat convertira à son profit la rente publique qui se trouve inscrite en faveur du fonds du culte comme provenant des caisses ecclésiastiques supprimées, ainsi que la rente qui est inscrite, ou qui devra l'être pour ce même fonds du culte, en exécution de la loi du 21 août 1862.

Cette rente sera imputée par l'Etat à compte de 600 millions au cours moyen de la rente de l'Etat, suivant les prix réalisés au comptant dans les bourses de Gênes, Milan, Turin, Naples, pendant le mois qui précèdera le jour de l'approbation de la présente loi par le Parlement.

L'Etat imputera pareillement, à compte des 600 millions, et pour une valeur de 12 millions de francs, les constructions provenant du patrimoine ecclésiastique qu'il possède actuellement, ou qui ont été ou seront cédés aux communes et aux provinces.

Art. 3. Le surplus sera réparti à titre de taxe extraordinaire sur la masse des biens mentionnée dans l'article 1^{er}, dans la proportion de 25 0/0 du capital représenté à 5 0/0 de la rente constatée par l'application de la taxe de main-morte et de l'équivalent d'impôt pour les provinces de la Vénétie et du Mantouan.

Le paiement de la susdite taxe extraordinaire sera dû en huit termes semestriels, à commencer du 1^{er} juillet 1868.

Les différences en plus ou en moins qui résulteraient de la proportion de 25 0/0 par rapport à la somme totale qui doit contribuer à cette taxe, seront liquidées et compensées dans le paiement de la dernière quote.

Art. 4. Pour faciliter le recouvrement anticipé des quotes susdites, reste abolie toute obligation d'inaliénabilité à laquelle ont été soumis jusqu'ici les biens ecclésiastiques, lesquels, après la publication de la présente loi, pourront être hypothéqués, échangés et vendus comme toute autre propriété privée, sous la condition qui sera indiquée à l'art. 7, et sauf les droits des tiers et les reversibilités prévues par la loi du 7 juillet 1866.

Les droits d'enregistrement sur ces ventes pourront être acquittés dans le délai de trois années du jour du contrat, par quotes annuelles égales.

Art. 5. Les biens, les rentes et les valeurs appartenant aujourd'hui au domaine, ainsi que ceux qui, par l'effet de la loi du 7 juillet 1866, devront lui appartenir, sont destinés,

après en avoir retiré le montant de la taxe dont ils seront imposés, ainsi qu'il est dit à l'article 3, à servir exclusivement de fonds pour subvenir aux charges indiquées à l'article 28 de la susdite loi.

Art. 6. Si le fonds dont il est parlé à l'article précédent ne suffit pas à couvrir les susdites charges, la somme qui manquera sera répartie sur les biens ecclésiastiques non sujets à la conversion, aux termes de la loi du 7 juillet 1866.

Art. 7. Les corporations ecclésiastiques dont les biens ne sont pas sujets à la conversion, et qui voudront jouir de la faculté de vendre leurs biens, concédée par l'article 4 de la présente loi, sont tenues d'assurer d'une manière certaine, au gouvernement, le paiement de la portion de la taxe non encore soldée, ainsi que du supplément auquel elles pourront être soumises en conformité de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. Pour garantir toutes les opérations prescrites par la présente loi, l'Etat aura hypothèque sur tous les biens du patrimoine ecclésiastique auquel la loi est applicable, par une simple inscription de sa créance sur les registres hypothécaires du royaume.

A dater de la promulgation de la présente loi, les personnes et les biens du clergé restant soumis aux contributions généralement dues par les citoyens, ne supporteront aucune taxe ou contributions spéciales.

L'impôt actuel de la main-morte cessera au 1^{er} janvier 1868, ainsi que le quantum de participation établi par la loi du 7 juillet 1866.

Le droit royal à la jouissance des bénéfices vacants est aboli.

Art. 10. Le gouvernement du roi est autorisé :

1^o A aliéner la rente publique dont il est parlé à l'article 2 de la présente loi ;

2^o A céder, de la manière qu'il croira la plus utile à l'intérêt des finances, les biens et valeurs spécifiés à l'article 5, pourvu que, par cette cession, reste pleinement garanti le paiement de la taxe due aux termes de l'article 3 et celui prévu par les articles 5 et 6.

Art. 11. Les opérations prescrites par la présente loi pourront être confiées par le gouvernement à une société qui assure personnellement l'encaissement ponctuel du montant de la taxe moyennant un droit de commission qui ne dépasse pas 3 0/0.

Art. 12. Par suite des dispositions de la présente loi, seront annulées sur le grand livre de la dette publique les inscriptions de rentes émises en faveur de l'administration du fonds pour le culte, correspondant aux rentes remises au domaine par les corporations religieuses supprimées par la loi du 7 juillet 1866.

Il ne sera fait aucune nouvelle inscription de rentes en exécution de l'article 11 de la même loi.

Art. 13. Le gouvernement du roi est autorisé à établir les règlements nécessaires pour la fidèle et prompt exécution de la présente loi.

Art. 14. Toutes dispositions législatives contraires à celles de la présente loi sont abrogées. (Italie.)

M. Emile de Girardin, dans la *Liberté* du 15 mai, écrit, au sujet du respect dû à la propriété des biens ecclésiastiques, quelques lignes pleines de loyauté, de bons sens, inspirées par cet honnête et vrai libéralisme, si peu compris et si peu pratiqué par le plus grand nombre des faux libéraux en France. Lisez ce passage de l'article de M. de Girardin.

« Qu'il s'agisse des biens d'une corporation ou des biens d'un particulier, en Italie pas plus qu'en France, pas plus qu'en Espagne, nous n'approuvons, nous ne saurions approuver que l'Etat, sous un prétexte quelconque, abritant soit une nécessité, soit une défiance, soit une cupidité, soit une rancune, mette la main sur une propriété dont il n'a pas payé le prix. A moins de fraude, à quelque titre qu'il les ait reçus et sous quelque forme qu'il les possède, les biens du clergé sont au clergé. Ils lui appartiennent. En principe, l'Etat ne doit connaître que la chose, jamais la personne; il ne doit connaître que la propriété, jamais le propriétaire; s'il le connaît, il doit agir comme s'il ne le connaissait pas. Ni faveur, ni rigueur: telle doit être sa règle absolue. Egalité de tous les biens devant l'impôt, sans autre inégalité que celle résultant de l'estimation de leur valeur, mais sans recherche et sans distinction d'origine, n'en exceptant même pas les biens dits de main-morte. »

On lit dans la *Gazette de Trèves* :

« Une rixe violente a eu lieu ces derniers jours entre les Luxembourgeois et les Prussiens, au marché de Remich, dans le Luxembourg. Dès le samedi 4 mai on commença des vexations contre les Prussiens, en leur demandant des passeports, quoi qu'ils fussent parfaitement connus, et en essayant d'arrêter un Prussien qui avait passé le pont sans exhiber ses papiers.

« Lundi la dispute commença, dans la maison d'un barbier-chirurgien, par des injures contre Bismark, etc. Les Prussiens se retirèrent. Un certain G..., ayant passé le pont tenant par la main son enfant âgé de dix ans, les Luxembourgeois l'attaquèrent en criant : Tombez dessus, c'est un Prussien ! Deux individus lui firent avec un instrument deux fortes blessures à la tête, de manière que G... se trouva mal et qu'il fallut le porter chez un chirurgien.

« Plusieurs habitants de Remich passèrent le pont, en jetant des pierres aux Prussiens, et deux gendarmes, dont un de Remich même,

très-court.

— Cette grande fille, dit-elle, est la dompteuse du Cirque; elle se fait appeler Bradamante, mais c'est une frime; elle s'appelle la grande Jeanne: c'est la fille de Mme Duval, ma locataire.

— Madame est propriétaire? demanda le cocher.

Mme Ramichat, flattée, répondit :

— Non, Monsieur, je suis concierge.

— C'est un bel état, répondit le cocher en soulevant son chapeau.

Mme Ramichat était rayonnante.

— Ma locataire, continua-t-elle, ne se doutait pas du métier que faisait sa fille. V'là que tout-à-coup elle l'aperçoit au Cirque, dans une cage de bêtes féroces, enfonçant la main dans la gueule d'un tigre. Naturellement c'te femme s'écrie : « Ma fille ! » La grande Jeanne l'entend, se retourne, et v'là mon bonhomme de tigre qui retient entre ses dents la main de la grande Jeanne; ça effraie tout le monde, parce qu'il paraît que le tigre ça aime beaucoup la chair et le sang; c'est ce qu'on appelle, en terme d'histoire naturelle, un quadropède *tracassier*. Mme Duval pâlisait et tremblait, que ça faisait mal à voir. Cependant, ce farceur de tigre, qui ne retenait la main de la grande Jeanne que pour l'histoire

furent violemment maltraités par eux. A bout d'une demi-heure, plus de 2.000 personnes furent engagées dans la rixe. Beaucoup de personnes s'en sont retirées avec de fortes blessures à la tête, et c'était une chose vraiment horrible à voir comment, à la fin, ces mangeurs de Prussiens attaquaient même les femmes et les enfants pour calmer leur soif des combats.

« Il faut espérer que l'autorité interviendra rigoureusement contre une telle insulte, qui a été accompagnée en outre d'une violation de frontières. Nous apprenons que dix-sept personnes sont alitées par suite de blessures à la tête. »

On lit dans la *Patrie* :

L'opinion publique se préoccupe beaucoup de la lenteur des travaux du Corps-Législatif. Elle est d'autant plus autorisée à s'étonner de cette lenteur, qu'au sein même de la Chambre des signes d'impatience se manifestent presque à chaque séance. Qui donc se montrera satisfait, si les députés se plaignent?

On calcule, dès à présent, le temps que peut avoir encore la Chambre à consacrer à ses travaux, et l'on arrive difficilement à répartir, dans les deux mois à deux mois et demi environ qui restent à courir, les discussions plus ou moins longues qu'entraîneront, sans compter le budget, les lois importantes actuellement élaborées au sein des commissions.

On ne saurait assurément reprocher à ces commissions de mettre trop de soin à étudier les questions qu'elles sont appelées à résoudre. Mais peut-être, — et ce sont encore les députés qui le disent, — le travail est-il imparfaitement distribué, réglé, conduit, et serait-il nécessaire d'aviser aux moyens d'obtenir la même somme d'études consciencieuses dans un laps de temps plus court.

Ce n'est pas à nous, on le comprend, qu'il appartiendra d'indiquer les moyens à question. Existents ils? C'est ce que les députés doivent savoir mieux que nous. Bornons-nous à constater seulement que toutes les lois politiques ou économiques qui restent inscrites au programme de la session actuelle touchent à de grands intérêts, soulèvent de grandes questions, et qu'il y a un désir général de les voir discuter et voter cette année.

Il en est un, par exemple, dont on a hâte de connaître les dernières dispositions. On devine qu'il s'agit de la loi sur l'organisation de l'armée. Tout semblait fini, dit-on, mais des désaccords se sont produits qui menacent d'arrêter l'œuvre entière.

Nous n'en voulons rien croire. Il est très-vrai que sur un point important, celui de savoir si la loi organique fixerait ou non le chiffre normal des forces armées du pays, les opinions se sont partagées; mais il est inadmissible que cette division ne cesse pas. Dejà

de Mme Duval ses yeux encore chargés de larmes, la mère et la fille avaient disparu.

— Ah! Dieu de Dieu! s'écria-t-elle, elles se sont évaporées... Où est la mère Duval?... où est la grande Jeanne?

— La grande Jeanne? dit Faustin; il me semblait aussi avoir déjà vu cette figure et surtout cette taille. Mlle Bradamante la dompteuse est donc celle que vous appelez la grande Jeanne, et que j'ai rencontrée l'autre jour sur l'escalier?

— Justement, reprit Mme Ramichat. C'est tout d'même bien peu délicat de me laisser revenir comme ça... une femme seule est si exposée dans ce Paris qui est une ville de perdition!

— Rassurez-vous, ma chère portière, dit Faustin, vous allez nous suivre, et nous parviendrons bien à rejoindre Mlle Jeanne. Cela est d'autant plus nécessaire qu'elle doit avoir besoin de secours, elle est blessée.

Ils rejoignirent Mme Duval et Jeanne, à la porte de sortie des artistes. Jeanne avait entouré sa main gauche de son mouchoir que rougissaient des gouttes de sang... sa figure se contractait, elle paraissait souffrir.

— Vous ne pouvez pas revenir à pied dans cet

état, leur dit Robert; voici l'estimable portière de monsieur qui vient de m'apprendre que vous demeurez dans la même maison que lui... Je vais prendre une voiture pour me ramener à l'hôtel du Louvre; je vous remettrai chez vous en passant.

— Oh! merci, mon bon Monsieur, dit Mme Duval; nous acceptons.

On fit avancer un fiacre, Robert y fit monter Jeanne et sa mère, puis se plaça en face d'elles, avec Faustin; quant à Mme Ramichat, elle monta sur le siège, à côté du cocher.

— Elle est donc blessée, ma locataire? lui demanda le cocher.

— Comment vot' locataire? répondit Mme Ramichat, toute surprise qu'un autre prononçât ce nom sacré.

— Eh ben! sans doute, reprit le cocher, puisqu'elle loue mon fiacre.

— C'est juste, répondit Mme Ramichat. Ah! il vient de se passer une scène bien touchante.

— Conte-moi donc ça, dit le cocher, qui était curieux.

Le ciel fit les curieux pour les bavards. Mme Ramichat était ravie, et elle commença sa narration avec d'autant plus de volubilité que le chemin était

de rire, se décide à la lâcher; mais les tigres ça ne rit pas jaune, ça rit rouge: la main de Jeanne était toute sanglante. Elle est tout de même sortie de la cage, et tout le monde d'applaudir et de pleurer, et la pauvre mère de sangloter, et ces messieurs de chercher votre fiacre pour ramener à la maison mes deux locataires.

Le cocher, qui était un peu ivre et avait le vis sensible, ne put résister à son attendrissement et éclata en sanglots.

Pendant que la portière jouissait ainsi de son triomphe, Mme Duval, assise à côté de Jeanne dans la voiture, examinait la blessure de sa fille et lui disait toute tremblante :

— Tu souffres, mon enfant? Tu veux me le cocher... Je t'en supplie, dis-moi la vérité.

— Ah! bah! répondit Jeanne, j'ai du courage. D'ailleurs le tigre n'a pas osé appuyer, je l'ai arrêté d'un regard... puis je commence à prendre l'habitude de ces égratignures-là. Ce n'est pas la première fois que ça m'arrive.

— C'est vrai? dit sa mère... Oh! si j'avais pu deviner!...

ANNAÏS SEGALAS.

(La suite au prochain numéro.)

même, nous assure-t-on, la plupart des membres de la commission sont revenus sur leurs premières dispositions, en comprenant que, porté en séance publique, le point débattu serait certainement voté dans le sens des demandes du gouvernement.

Comment le débat a-t-il pu s'élever? Sur quoi portait-il? Sur une équivoque, certainement, puisqu'on invoquait les prérogatives de la Chambre, lesquelles sont parfaitement sauvegardées par le maintien du droit laissé au pouvoir législatif de voter annuellement le contingent. Fixer dans une loi organique le chiffre normal des forces militaires du pays, ce n'est en aucune façon enlever à la Chambre, lors de la fixation du contingent, le droit ou les moyens d'abaisser ce chiffre, c'est-à-dire d'abroger temporairement une disposition de la loi.

Mais, nous le répétons, l'œuvre importante qui s'élabore depuis six mois dans les régions gouvernementales et parlementaires, ne saurait être menacée, comme on l'a cru, et le dernier incident, dont on a exagéré la portée, ne doit être pris à la rigueur que comme une preuve nouvelle de l'ardeur laborieuse mise de part et d'autre à la confection d'une loi qui sera la base de toute notre organisation militaire.

Souhaitons donc que cette loi vienne vite en discussion, et qu'elle soit suivie rapidement de celles dont nous parlons plus haut.

Il y a urgence à épuiser la liste des lois à l'étude, parce que toutes tiennent en suspens des intérêts publics et privés qui souffrent généralement de l'attente et de l'indécision.

Vendredi, un peu avant l'ouverture de la séance publique au Corps-Législatif, on s'est beaucoup entretenu, dans la salle des Conférences, des dissentiments dont il a été si fort parlé ces jours-ci, et qui se seraient produits à l'occasion du projet de loi sur l'armée entre la commission et le conseil d'Etat.

Nous croyons savoir qu'une transaction éminemment raisonnable a été indiquée par le gouvernement. C'est ce que ne laissait point ignorer M. le garde des sceaux, dont l'esprit de conciliation n'aurait point été étranger à ce résultat.

D'ailleurs presque tout le monde à la Chambre désire qu'une entente définitive s'établisse à ce sujet.

Nous ne doutons pas que des esprits indépendants, mais modérés autant qu'éclairés, comme MM. Larrabure, Louvet, de Talhouet, d'Albifera, ne soient tout disposés à accueillir la transaction dont nous venons de parler.

La pensée de constituer, par un accord de tous les pouvoirs publics, une force militaire égale à celle de nos voisins, répond trop bien à un sentiment patriotique, pour qu'elle ne frappe pas également des hommes tels que MM. Buffet, Gressier et de Veauce.

On peut donc considérer comme rétabli sur les points principaux du projet l'accord qu'on avait dit rompu.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Nouvelles Diverses.

M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics vient d'interdire l'entrée et le transit, en France, des animaux de l'ordre des ruminants, ainsi que des coirs frais et autres débris frais des mêmes animaux, sur toute la ligne frontière depuis Lauterbourg jusqu'au département de la Savoie inclusivement.

Ces mesures ont été prises par suite de cas de typhus contagieux des bêtes à cornes qui se sont déclarés dans plusieurs contrées de l'Allemagne, et particulièrement à Francfort.

Cette nuit même, lord Montagu, en annonçant à la Chambre des communes que l'épidémie venait d'éclater à Londres même sur huit points différents, a fait connaître qu'elle sévissait vivement en Allemagne.

On ne saurait donc trop louer les mesures

promptes et énergiques auxquelles le ministre de l'agriculture vient de s'arrêter.

— Les journaux des départements sont remplis de détails sur les désastres occasionnés par l'orage du 12 mai. Dans la Somme, arrondissement de Péronne, la grêle mêlée à la pluie a coupé ou brisé les tiges de seigle, mutilé les arbres à fruits, tué des lièvres et des perdrix. L'eau a pénétré dans l'église Saint-Jean, de Péronne; la foudre est tombée sur le campanile de l'hôtel de ville et a brisé trois cents carreaux dans la caserne.

A Cambrai, Valenciennes, Arras et Avesnes, les pertes dans la campagne ont été considérables.

Tout l'est de la France, de la Savoie à l'Alsace, a ressenti les effets de l'orage. A Toulouse, la grêle a maltraité les vignobles des environs, et n'a pas épargné les contrées situées entre Castelnaudary et Carcassonne. A Nice seulement l'orage s'est fondu en une pluie bienfaisante.

— A l'occasion des trois sacres d'évêques qui viennent d'avoir lieu à Paris, M. Léopold Giraud initie ses lecteurs au cérémonial propre à ces sortes de fêtes.

Voici deux autels avec leurs grands cierges où pendent les armoiries de l'évêque consécrateur et de l'élu; un trône en face, puis trois fauteuils, et c'est là tout.

L'officiant est sur le trône. Deux de ses vénérables frères dans l'épiscopat, les deux assistants, lui amènent le prêtre qui doit être sacré :

— Avez-vous un mandat apostolique ?

— Nous l'avons...

Après la lecture, l'élu, à genoux devant le consécrateur, prête le serment d'obéissance et de fidélité à Pierre; il promet d'aller tous les quatre ans rendre compte au pape de l'état de son église. Certains de nos prélats ont déjà oublié cette partie de leur serment, quand leur main ne touche plus le livre des Evangiles.

L'élu et ses assistants prennent place sur les trois fauteuils.

Alors commence l'examen sur le dogme, la discipline et les mœurs, car il est écrit : « N'imposez les mains à personne avec précipitation. » Dix-sept questions ! à chacune, l'élu répond : « Je le veux, je crois. »

L'examen terminé, l'élu baise la main du consécrateur en signe de fidélité, et la messe commence, le consécrateur au grand autel, l'élu à l'autre. Déjà celui-ci a un des insignes de l'évêque, la croix pectorale.

Avant l'Evangile, l'élu est amené au consécrateur qui sollicite pour lui les prières du peuple. Puis le nouvel évêque se prosterne au pied de l'autel, la face contre terre, pendant que l'on récite les litanies des saints. Ces prières finies, l'officiant, crosse en main, mitre en tête, bénit par trois fois l'élu toujours prosterné. Puis celui-ci se relève et reçoit sur ses épaules le livre des Evangiles, tandis que les évêques, touchant sa tête, lui donnent le Saint-Esprit.

« Que tout ce qui était figuré par les habits précieux de l'ancienne loi, enrichis d'or et de pierreries, éclate dans les mœurs et dans les actions de ce prêtre de la nouvelle alliance... »

Alors on lie la tête de l'élu avec une bande de toile blanche qui entoure sa tonsure, et, pendant le chant du *Veni, Creator*, le consécrateur oint la tête du nouvel évêque avec le chrême « parfum excellent semblable à la rosée d'Hammon qui tombe sur les collines de Sion. » Puis on met au cou de l'élu à genoux une bande de toile en écharpe qui lui servira à soutenir ses mains. L'officiant les consacre en y faisant, de son doigt humide de chrême, deux lignes en forme de croix. Le consacré les met alors l'une contre l'autre et les appuie sur l'écharpe de toile qui pend le long de sa poitrine.

On remet à l'élu la crosse, signe de la faiblesse humaine et en même temps symbole du gouvernement et de la justice; l'anneau, marque de la fidélité inviolable avec laquelle il doit garder « l'épouse de Dieu qui est l'Eglise; » enfin l'Evangile, qu'il a mission d'annoncer au peuple dont il est chargé.

Puis le consacré étant retourné à son autel, on lui essuie la tête avec de la mie de pain; on lui passe dans les cheveux un peigne d'ivoire, et il purifie ses mains.

A l'Offertoire, l'élu, accompagné des assistants, va présenter à l'officiant deux flambeaux allumés, deux pains d'or et d'argent, deux bairils ornés des doubles armoiries.

La messe continue. Le consacré la suit au même autel que l'évêque officiant. A l'*Agnus*, ils se donnent la baiser de paix, et à la communion ils se partagent l'hostie, le calice, ainsi que la première ablution.

La bénédiction solennelle de l'officiant donnée, le consacré abandonne le bonnet de prêtre et reçoit la mitre, « casque de défense, double force qu'il doit tirer de l'un et de l'autre Testament, figure des deux rayons de lumière dont le Seigneur orna le visage de Moïse, son serviteur... »

Jacob, ayant les mains couvertes de peau de chevreau, obtint la bénédiction de son père après lui avoir offert le pain et le vin; de même, en recevant les gants blancs, symbole d'innocence, le nouvel évêque reçoit la grâce du Père qui est dans les cieux...

La consécration est terminée. Le consacré est installé sur son trône et on entonne le *Te Deum*. Puis il descend du chœur au milieu de ses deux assistants et parcourt l'église en donnant sa première bénédiction au peuple.

De retour à l'autel, le nouvel évêque se met à genoux devant le consécrateur, et souhaite à ses frères de nombreuses années : *Ad multos annos!* Après que les évêques se sont donné le dernier baiser de paix, les deux assistants conduisent leur nouveau frère à son autel, et il y dépose ses ornements.

Chronique Locale et de l'Ouest.

On lit dans le *Moniteur universel* :

Sur le compte rendu à l'Empereur, par le ministre de l'intérieur, des actes de dévouement qui lui ont été signalés pendant le mois de janvier 1867, et aux termes d'un rapport approuvé par Sa Majesté, le 30 avril, des médailles d'honneur ont été décernées aux personnes ci-après nommées, pour avoir rivalisé de zèle et de dévouement dans les travaux entrepris, du 24 au 31 octobre 1866, pour retirer du puits de Villemolle, commune de Verrie, trois ouvriers ensevelis sous un éboulement.

Médaille d'argent de 1^{re} classe.

BERSOULLÉ, Charles, lieutenant de sapeurs-pompiers à Saumur; a déjà obtenu une médaille en argent de 2^e classe, pour sa belle conduite pendant les dernières inondations.

Médaille d'argent de 2^e classe.

FOUQUES (Auguste), sapeur-pompier à Saumur.

ROGER (Henri), maçon à Saumur.

ROBERT (Pierre), sapeur-pompier à Saumur.

SIMON (Vincent), sapeur-pompier à Saumur.

GUILLOT (Auguste), sapeur-pompier à Saumur.

MALÉCOT (François), maçon à Bagneux.

FRÉMONT (René), charpentier à Bagneux.

MONMOUSSEAU (Simon), sergent de sapeurs-pompiers à Saumur.

RABOTEAU (Joseph), sapeur-pompier à Saumur.

PICARD (Jules), sapeur-pompier à Saumur.

Les sieurs Monmousseau, Raboteau et Picard ont été mentionnés honorablement pour leur belle conduite lors des dernières inondations.

Le même numéro du *Moniteur* contient également une nouvelle liste de mentions honorables, décernées aux personnes qui se sont fait remarquer par leur dévouement pendant les inondations de 1866 :

JOUFFRAULT (Auguste), adjoint au maire de Saumur.

CATOR, journalier aux Rosiers.

MILON (Antoine), chef cantonnier à Doué.

MORTREAU (Jacques), chef cantonnier à Saumur.

JAMIN (Jacques), chef cantonnier à Saumur.

TRIBAULT (René), chef cantonnier à Gennes.

DÉZÉ (Urbain), cantonnier perreyeur à Saint-Clément-des-Levées.

GROSBOIS (Louis), cantonnier stationnaire à Saumur.

BIDAULT (Engène), garde-pêche à Saumur.

MAINQUIER (François), cantonnier perreyeur à Varennes-sous-Montsoreau.

GELINEAU, sapeur-pompier à Saumur.

POITEVIN, sapeur-pompier à Saumur.

GOUBY aîné, sergent de sapeurs-pompiers à Saumur.

GAUTIER père, sapeur-pompier à Saumur.

GAUTIER fils, sapeur-pompier à Saumur.

VOLANT, sapeur-pompier à Saumur.

CHENUAU (Pierre), sapeur-pompier à Saumur.

DUPAYS (Laurent), caporal de sapeurs-pompiers à Saumur.

GOUBY (Michel), caporal de sapeurs-pompiers à Saumur.

Les compagnies de sapeurs-pompiers de Langeais, de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et d'Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), les capitaines qui les commandent, et les mariniers de Saint-Clément-des-Levées (Maine-et-Loire), ont été également jugés dignes d'obtenir une mention honorable en raison de leur belle conduite dans les mêmes circonstances.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Paris, 20 mai 1867, à 1 h. 45 soir.

Le ministre de la guerre à MM. les préfets.

Le prix de l'exonération du service militaire pour les jeunes gens de la classe 1866 est abaissé à 2,500 francs. »

Orléans, le 29 mai, 7 h. 45 s.

Une crue se manifeste sur la Vienne. Maximum probable : 2 m. 20, à Châtelleraut, le 21 mai, vers 2 h. du soir.

Aucun avis de crue du Cher, ni de la Haute-Loire.

A Orléans, la Loire marque 0 m. 80 c.

Le *Messageur de la Sarthe* rapporte qu'une rixe, qui a eu les suites les plus fatales, a ensanglanté la commune de Soizé (Eure-et-Loir), dans la nuit de dimanche à lundi. Deux jeunes gens de 21 ans, les nommés Morin et Lecomte, de la commune de Saint-Ulphace, se sont pris de querelle en sortant d'un cabaret, et en sont venus aux coups. Lecomte, qui avait le désavantage, tira soudainement son couteau de sa poche et en porta à Morin deux coups, dont le premier était sans gravité, mais dont le second l'atteignit malheureusement au cou, tout auprès de la veine jugulaire.

La victime, mortellement frappée par la lame, dont une partie était restée dans la plaie fut aussitôt transportée dans l'établissement où, sous l'influence de l'ivresse, avait commencé la scène de violence qui venait d'avoir un si triste dénouement, pendant qu'une partie des témoins de ce drame courait prévenir la gendarmerie, qui s'empara immédiatement de la personne de Lecomte.

La victime de ce lâche attentat a succombé après de longues souffrances, dans la nuit de mercredi à jeudi.

On lit dans l'*Armorique*, du Saint-Brieuc :

« L'épidémie cholérique, qui avait déjà fait quelques victimes dans la commune de Plénée-Jugeon, il y a environ deux mois, vient de reparaitre au village de Langoubédre, où un assez grand nombre de personnes ont été atteintes la semaine dernière et où plusieurs ont succombé. »

L'assemblée de Varennes, dite de Saint-Urbain, aura lieu cette année le dimanche 26 courant, et la foire le mercredi suivant. Aucun droit de place ne sera perçu.

Pour chronique locale et nouvelles diverses : P. GODET.

